



Commune de Saint-Mihiel

dossier n° DP 055 463 26 00018-M01

date de dépôt : 18 mai 2026

demandeur : CLAUDE Paul

pour : démolition de 3 cheminées et
reconstruction d'une cheminée

adresse terrain : 11 RUE du Général Blaise
à Saint-Mihiel (55300)

ARRÊTÉ N° 2112026 - ong
accordant un déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18 mai 2026 par Monsieur CLAUDE Paul demeurant RTE de Champagnemay lieu-dit LIGNIERES, Joiselle (51310) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour démolition de 3 cheminées et reconstruction d'une cheminée ;
- sur un terrain situé 11 RUE du Général Blaise, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu la déclaration préalable initiale n° 055 463 26 00018 accordée le 20 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 juin 2026 ;

Considérant que les travaux consistent à démolir les cheminées de l'immeuble, en briques de terre cuite ;

Considérant qu'une nouvelle souche de cheminées en briques ciment et terre cuite est reconstruite en remplacement de la cheminée n°03 ;

Considérant que les briques de la nouvelle souche de cheminée sont peintes en rouge terre cuite afin d'obtenir un ensemble cohérent ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article Unique

Les prescriptions émises dans la déclaration préalable initiale sont maintenues :

- Les arases sont à reprendre à la chaux (chaux hydraulique) et non au béton, dont les matériaux ne sont pas compatibles et incongrus avec le mode constructif de l'immeuble (pierre, jointoiement à la chaux...)
- Le châssis de toit est de type « à encastrer », sans saillie par rapport au plan de la couverture, comporte une bavette de la couleur de la tuile et sans volet roulant extérieur

A SAINT-MIHIEL, le 17/06/2026

Le Maire,



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Laurent LECLERC

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 18 mai 2026

OBSERVATIONS

- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine n'a pas vocation à donner son aval sur des travaux réalisés sans autorisation

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

